

journalistes

la lettre de l'



Protection des sources

Entre terreur et libertés

La loi relative aux méthodes particulières de recherche menac-t-elle la protection des sources journalistiques ? Le « contrôle visuel discret », perquisition déguisée pratiquée à l'insu des personnes, même de nuit, sera-t-il possible chez un journaliste ou dans une rédaction ? Et si oui, à quelles conditions ? Et quid alors des garanties légales de protection de nos sources ?

Le débat, à défaut d'être définitivement tranché, aura mobilisé toutes nos énergies en cette fin d'année : analyse juridique, contact avec les groupes parlementaires, coordination rapide avec La Ligue des droits de l'Homme et l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, audition de l'AGJPB au Sénat et suivi médiatique... C'est *Le Soir*, le premier, qui se lève aux côtés de ceux qui trouvent inacceptable, pour diverses raisons, le projet soumis en urgence au Parlement par la ministre Onkelinx : parmi eux, outre l'AGJPB, la

Ligue et les barreaux, on trouve Amnesty international, le Conseil supérieur de la Justice, le Syndicat des avocats pour la démocratie, le syndicat de la magistrature et les éditeurs de journaux.

La Libre, Vers l'Avenir, la RTBF, RTL-TVi, *Libération* et *Le Monde* fouillent, interrogent et relayent : il faut modifier le projet de loi relatif aux méthodes particulières de recherche. Mais la ministre tient bon, répond pied à pied à tous les arguments, l'accord de gouvernement sur le texte n'en pâtit pas : voté fin décembre à la Chambre puis au Sénat, majorité contre opposition, le projet passera tel quel, tous les amendements déposés par Ecolo ou le CDH seront rejetés. Notons en passant, que ce débat entre répression et libertés, entre sécurité et droits des citoyens fut essentiellement francophone, au Parlement comme dans nos médias...

(Suite en page 4)

Martine SIMONIS
Secrétaire nationale

Sommaire

Téles locales

Le CSA ouvre
cinq dossiers d'infraction 3

Photo

Quand Belga préfère
les amateurs 4

L'Echo

En turbulences 5

Indépendants

Au Québec aussi,
les piges stagnent 6

Humeur

Que Hàna
se débrouille ! 7



Meilleurs vœux !

Toute l'équipe du secrétariat et le Conseil de direction de l'AJP vous souhaitent une belle année 2006. Pour vous accompagner avec humour tout au long de cette année, l'AJP a édité son agenda 2006 pour ses membres. En quadri, illustré avec talent par Kanar, il fourmille d'adresses utiles et d'infos pratiques.

Entre terreur et libertés

(Suite de la page 1)

C'est en Commission de la Justice de la Chambre que le débat évoque pour la première fois la question de la compatibilité des méthodes particulières de recherche avec la protection des sources journalistiques. Le « contrôle visuel discret » est désormais de la compétence du Parquet, hors contrôle donc d'un juge d'instruction, si le lieu dans lequel il est réalisé n'est pas un domicile. Pour les médecins et les avocats, le projet prévoit expressément que les locaux professionnels sont assimilés à un domicile et que ce type de mesure ne pourra être édictée que sous le contrôle d'un juge d'instruction. Et pour les rédactions ? Le Parquet pourrait-il décider seul d'une fouille discrète de bureaux de journalistes ? Alors que la législation sur le secret des sources prévoit que toute mesure d'information ou d'instruction qui aboutirait à révéler une source d'information confidentielle doit nécessairement être décidée par un juge, à plusieurs conditions strictes et seulement pour prévenir une infraction qui met en péril l'intégrité physique des personnes, on mesure immédiatement la contradiction entre les législations. A cet argument, la ministre répondra dans un premier temps que les rédactions seront assimilées à des domiciles, en raison d'un arrêt de la Cour de cassation, dans la mesure où ces lieux peuvent contenir de la « correspondance confidentielle ». A l'examen, nous jugeons cette interprétation de l'arrêt de la Cour peu rassurante⁽¹⁾ et l'assimilation à un domicile, si elle permet de rétablir le contrôle d'un juge d'instruction, laisse entière la question des autres conditions que la législation sur le secret des sources impose à toute fouille ou perquisition. Plus tard, en Commission de la Justice du Sénat, la ministre répondra aux mêmes objections que la loi sur le secret des sources est une « loi spéciale » qui prime sur les « lois générales » et qu'en conséquence, toute la législation sur le secret des sources s'applique, même en cas d'utilisation de méthodes particulières de recherche. A nouveau, et si c'est le cas, nous aurions souhaité que l'appréciation de la ministre se fasse texte légal. Mais puisqu'il était écrit que le projet passerait boulonné



tel quel, les amendements déposés par l'opposition ont tous été rejetés. Il y va pourtant de la nécessaire confiance que les informateurs doivent avoir envers les journalistes, bref d'une protection claire, légale, certaine, des sources journalistiques ; toute ambiguïté en la matière, toute latitude laissée à la Police ou au Parquet, toute appréciation ou détour par une jurisprudence ou doctrine changeante laissent le champ à l'incertitude. La ministre a finalement proposé que ce soit la loi sur le secret des sources qui soit modifiée « pour la renforcer ». Nous ne voulons pas remettre sur le métier parlementaire cette législation qui a opéré des arbitrages et équilibres difficiles, mais qui donne actuellement satisfaction. Nous ne sommes cependant pas au bout de nos propositions (nous rencontrons la ministre en janvier), ni d'ailleurs au bout de nos inquiétudes : d'autres projets s'annoncent, telle la directive relative au stockage des données téléphoniques qui devra être transposée dans notre droit prochainement. On le voit, et ce débat est mondial, les libertés journalistiques souffrent des mesures relatives à la sécurité. La lutte contre le terrorisme et le grand banditisme justifient probablement que l'arsenal répressif soit amélioré ; elle ne justifie en aucun cas que soit affaiblie la protection de nos sources, « pierre angulaire de la liberté de l'information » comme le rappelle Strasbourg fort heureusement.

Martine SIMONIS
Secrétaire nationale

(1) Pour ceux qui veulent aller plus loin, notre note d'analyse juridique est en ligne sur www.ajp.be et contient tous les développements utiles ainsi que nos propositions de modification. Le projet a suscité des controverses et oppositions sur bien d'autres points, on lira à ce sujet le rapport de la Ligue des droits de l'Homme ou de l'OBFG sur www.liguedh.be